

Châlons-en-Champagne, le 5 juillet 2021

Référence courrier :
CODEP-CHA-2021-031922

ADVANCED ACCELERATOR APPLICATIONS
20 rue Diesel
01630 SAINT GENIS POUILLY

OBJET : Inspection des transports de substances radioactives - Dossier E002014 (autorisation CODEP-DTS-2019-039090) n°INSNP-CHA-2021-0083 du 22 juin 2021.

Thème : Inspection des transports de substances radioactives.

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Arrêté du 29 Mai 2009 modifié, dit « Arrêté TMD » et ADR 2021

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 22 juin 2021 dans votre établissement de Rosières-près-Troyes (10).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et les modalités de contrôles des transports au départ du site de l'Aube.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service, notamment sur les parties emballage, expédition et dans la zone de chargement/déchargement. Ils ont, en outre, rencontré le responsable de site, la personne

compétente en radioprotection, le responsable de production, la référente Transport du site de l'Aube et ont pu contacter par téléphone la responsable nationale du domaine Transport.

Il ressort de l'inspection que l'équipe en place au sein du service bénéficie d'un soutien important de la part du réseau national. Les inspecteurs ont relevé des bonnes pratiques comme l'appui d'un conseiller à la Sécurité des Transports externe tout au long de l'année, le parcours complet de formation des nouveaux arrivants ou encore les audits réalisés systématiquement chez les nouveaux transporteurs.

La documentation interne encadrant les activités de transport est pertinente. Il apparaît toutefois utile de faire un rappel auprès du personnel du site de Rosières-Près-Troyes, notamment en ce qui concerne les rôles et responsabilités des différents intervenants, la gestion des situations d'urgence ainsi que des modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives.

De plus, plusieurs écarts ont été relevés. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Débit de dose autour du véhicule

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV 33 3.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 mètres de la surface externe du véhicule.

Lors du contrôle des transports réalisés le jour de la visite, les inspecteurs ont noté que les mesures au contact et à distance du véhicule chargé sont réalisées par AAA uniquement lors des audits. Par ailleurs, il a également été précisé que ces contrôles ne sont pas réalisés la nuit faute de personnel disponible.

Demande A1 : Je vous demande de me préciser comment sont réalisées ces mesures en dehors des audits et qui en a la charge (expéditeur, transporteur...). A défaut, je vous demande également de faire le nécessaire pour que ces mesures soient réalisées et tracées systématiquement.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conseiller à la Sécurité des Transports

Lors de l'inspection du site de Rosières-près-Troyes, les inspecteurs ont consulté la désignation du CST datée du 1^{er} mai 2021. Toutefois, il n'a pas été possible de consulter le document formalisant les missions de votre conseiller ni la déclaration adressée au préfet.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre une copie de la lettre de missions et de la déclaration adressée au préfet, signée et datée.

Situations d'urgence

Le plan de Protection Radiologique définit, entres-autres, les mesures à prendre en cas de sollicitation de l'entreprise dans le cadre des urgences mais les rôles de chacun ne sont pas connus du personnel.

Demande B2 : Je vous demande de faire un rappel au personnel concerné par les situations d'urgences sur les rôles et responsabilités de chacun. Ce rappel pourra utilement être complété par une information sur la déclaration des événements concernant le transport.

Déclaration et suivi des incidents

Les inspecteurs ont noté que la réclamation transport RT 232 n'a pas donné lieu à la déclaration d'un événement lié au transport de marchandise dangereuse. Le descriptif des faits laisse à penser que cet événement répond au critère de déclaration des événements significatifs n°4 « défaut de traçabilité ou présence en un lieu inapproprié d'un colis de substance radioactive ».

Demande B3 : Je vous demande de me transmettre l'analyse qui a été faite de cette réclamation et de préciser la raison pour laquelle aucun évènement n'a été déclaré.

C. OBSERVATIONS

C.1 Les personnes présentes lors de l'inspection ont précisé, dans un premier temps, ne faire que du transport sous utilisation exclusive puis, dans un second temps, ne jamais faire ce type de transport. Selon le Programme de Protection Radiologique, ce type de transport n'est « normalement » pas utilisé. Je vous invite à préciser les conditions d'utilisation de ce type de transport. Une action visant à rappeler ce sujet est à envisager auprès du personnel du site de l'Aube.

C.2 De manière globale, les inspecteurs ont noté une méconnaissance des rôles et responsabilités des différents acteurs du transport par le personnel du site. Les documents internes consultés définissent pourtant les actions associées à chaque intervenant. Une action doit là encore être envisagée pour rappeler ces éléments au personnel du site de l'Aube. Par ailleurs, le paragraphe 2 « rôles et responsabilités » du Plan de Protection Radiologique nécessite d'être revu pour reprendre les responsabilités liées à chaque intervenant (emballeur, chargeur/déchargeur, transporteur).

C.3 Les inspecteurs ont noté que les observations relevées par le conseiller à la sécurité dans son rapport annuel concernant l'activité en 2020 ont été prises en compte. Toutefois, aucune traçabilité de la levée de ces observations n'a été mise en œuvre. Pour les prochains rapports, je vous invite à tracer toutes les actions mises en œuvre en précisant pour chacune d'elles le pilote chargé de son traitement et le délai retenu.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Dominique LOISIL